

Service Risques  
44 rue de Tournai  
CS 40259 – 59019 LILLE cedex  
59019 Lille

Lille , le 28/02/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/02/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **AGECO AGENCEMENT**

31 avenue de la gare  
80000 AMIENS

Références : BC/2022/016

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/02/2022 dans l'établissement AGEKO AGENCEMENT implanté 31 avenue de la gare 80000 AMIENS. L'inspection a été annoncée le 26/10/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite au placement en liquidation judiciaire de la société par jugement du tribunal de commerce d'Amiens du 31 mars 2021. Le liquidateur a notifié la cessation d'activité par courrier du 27 juillet 2021. Dans le cadre du plan de cession arrêté par le tribunal de commerce, les locaux d'AGEKO AGENCEMENT ont été occupés par la société MOBIDECOR jusqu'au 30 novembre 2021.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AGEKO AGENCEMENT
- 31 avenue de la gare 80000 AMIENS
- Code AIOT dans GUN : 0003802272
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société AGEKO AGENCEMENT exploitait des installations de fabrication et d'assemblage de rayonnages en bois et métal. Ses activités étaient réglementées en dernier lieu par les actes suivants :

- donner acte du 27/04/2020 : changement d'exploitant de Whirlpool vers AGEKO pour les rubriques 2940.2 et 2940.3 (application, cuisson, séchage de vernis, peinture, etc) en autorisation, 2560 (travail des métaux) en enregistrement et 4330 (liquides inflammables) en déclaration avec

contrôle périodique.

- Donner acte du 23/06/2020 : déclassement de l'ensemble des rubriques précitées au régime de la déclaration avec contrôle périodique.

Les installations de travail du bois et de traitement de surfaces relevaient du régime de l'enregistrement et faisaient l'objet d'une mise en demeure du 3 février 2021 pour leur régularisation.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Cessation d'activité – Mise en sécurité du site

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mise en sécurité	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-46-25	/	Sans objet
Consultation usage futur	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R512-46-26	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La mise en sécurité a globalement été réalisée à l'exception de l'évacuation de quelques produits et du démantèlement d'installations résiduelles. Il est demandé à l'exploitant :

- d'évacuer les derniers produits et équipements présents sous un mois,
- de réaliser les consultations réglementaires relatives à l'usage futur pris en compte dans le cadre de la cessation d'activité sous un mois.

### **2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Mise en sécurité

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-46-25

**Thème(s) :** Autre, Cessation d'activité

**Prescription contrôlée :**

I. — Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. — En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

**Constats :**

Le site est clôturé et sous vidéo-surveillance.

Les alimentations électriques n'ont pas été coupées. Les installations électriques présentes dans les bâtiments sont sous tension, dans un espace grillagé fermé à clef avec des mentions d'avertissement sur les dangers. Il a été indiqué que la conception de l'alimentation électrique du site ne permettait pas de couper ces alimentations, la vidéosurveillance et les autres activités présentes sur le site nécessitant leur maintien.

Sont encore présents dans les bâtiments exploités par AGECO AGENCEMENT :

- des produits finis en cours d'enlèvement,
- quelques équipements et de la peinture dans le bâtiment C qui accueillait les activités de peinture et de tôlerie,
- de la peinture et quelques petits contenants de dégraissant et de solvant dans le bâtiment M.

Les installations ont globalement été retirées du site à part les quelques équipements du bâtiment C. Les quelques cavités liées au retrait des installations sont peu profondes et signalées par des rubalisées.

Il est demandé à l'exploitant de finaliser la mise en sécurité sous 1 mois en évacuant les produits encore présents (peinture, dégraissant, solvant) dans des filières adaptées ainsi que les équipements. Les justificatifs (bordereaux de suivi de déchets, factures, bons d'enlèvement) seront transmis à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Consultation usage futur

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 13/04/2010, article R512-46-26

**Thème(s) :** Autre, Cessation d'activité

**Prescription contrôlée :**

I. – Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'enregistrement, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

II. – Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

III. – A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

IV. – Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-7-6, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.

V. – Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-7-6. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

**Constats :**

La consultation sur l'usage futur n'a pas été réalisée.

Il est demandé à l'exploitant de réaliser les consultations relatives à l'usage futur dans le cadre de la cessation d'activité dans un délai d'un mois et de transmettre une copie des courriers à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE



Clôture et portail d'accès



Intérieur bâtiment A-C



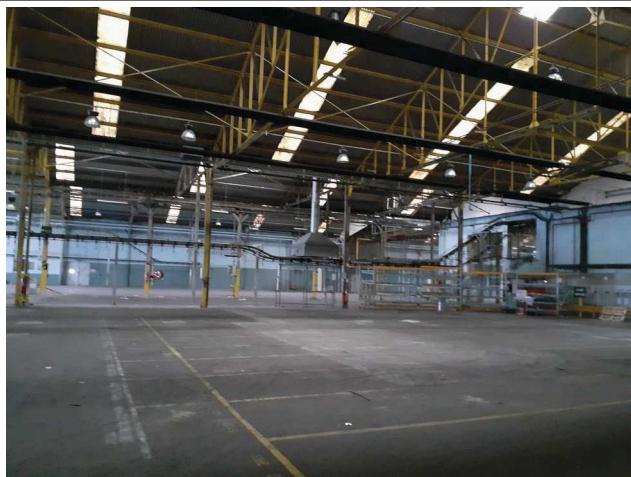
Intérieur bâtiment A-C  
Produits MOBIDECOR en cours d'enlèvement



Intérieur bâtiment A-C  
Sécurisation suite au retrait des machines



Intérieur bâtiment A-C  
Installations électriques



Bâtiment B - Convoyeur



Bâtiment B – cartons de peinture en poudre



Bâtiment B - Presse



Bâtiment B



Bâtiment D



Bâtiment M  
Stockage peinture poudre et aérosols



Bâtiment M  
Présence résiduelle de dégraissant et solvant